

Lettre d'information Associations

Actualité Associative



ACTUALITE FINANCIERE, COMPTABLE ET FISCALE

Veille législative et réglementaire

Les lois de finances pour 2009 et 2010

Les lois de finances récemment votées contiennent différentes mesures intéressant les organismes sans but lucratif, directement ou susceptibles d'interférer sur leur champ d'intervention.

La loi de finances rectificative pour 2009

Des mesures spécifiques sont tout d'abord prises dans les domaines du mécénat et de l'imposition des revenus patrimoniaux des organismes sans but lucratif.

Le mécénat

A- Rappel du dispositif

On rappellera que ce dispositif vise notamment les dons consentis par des particuliers ou des entreprises aux organismes d'intérêt général définis aux articles 200 (particuliers) et 238 bis (entreprises) du Code général des impôts.

L'avantage fiscal correspondant réside dans une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% du montant du don, dans la limite de 20% du revenu imposable (particuliers), ou d'une réduction d'impôt sur les bénéfices égale à 60% des versements, dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires (entreprises).

Outre la condition d'intérêt général, l'organisme doit en outre exercer une activité présentant l'une des caractéristiques énumérées dans les articles susvisés.

L'administration fiscale considère par ailleurs que l'organisme doit exercer son activité en France. Toutefois, cette condition a été assouplie dans le domaine humanitaire (organisation à partir de la France d'un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde), ainsi que dans le cas d'organismes établis en France qui utilisent les fonds reçus afin de financer des organismes situés à l'étranger dont l'objet est de concourir à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Par contre, la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune instituée par la loi TEPA et codifiée à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts, qui permet à une personne physique d'imputer sur son impôt de solidarité sur la fortune 75% du montant des dons, dans la limite de 50 000 €, n'est affectée d'aucune condition de territorialité.

B – Aménagements apportés

La Cour de justice des communautés européennes a, dans un récent arrêt en date du 27 janvier 2009 (aff. C318/07 Hein Persche), condamné tout dispositif national qui limite l'avantage fiscal du mécénat aux dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général établis sur son territoire. Il en résulte que l'exigence relative au lieu d'exercice de l'activité de l'organisme est susceptible de constituer une entrave à la libre circulation des capitaux.

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2009 tient compte de cette solution en étendant le dispositif du mécénat aux dons consentis au profit d'organismes étrangers dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Norvège et Islande). Il est toutefois précisé que l'éligibilité au dispositif des organismes européens est conditionnée à la poursuite d'objectifs et à l'existence de caractéristiques similaires aux organismes français au sens des dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

Afin de s'assurer de cette éligibilité, l'organisme étranger peut solliciter un agrément préalable auprès de l'administration fiscale française, agrément qui est de droit dès lors que les conditions sont respectées. Dans le cas où cet agrément ne serait pas demandé, le donateur peut produire les pièces justificatives qui seront précisées par décret, dans le délai légal de dépôt de sa déclaration n°2042 ou de la déclaration spéciale n°2069 M-SD pour les entreprises.

Ce même article étend également le dispositif de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune aux dons consentis au profit d'organismes étrangers dont le siège est situé dans un Etat CEE ou partie à l'EEE, remplissant des conditions identiques, lesquels sont également susceptibles de se voir délivrer un agrément préalable leur permettant de faire valoir leur éligibilité au dispositif.

Les nouvelles règles s'appliquent aux dons et versements opérés à compter du 1^{er} janvier 2010.

L'article 20 de la loi de finances rectificative pour 2009 institue une procédure de suspension du bénéfice des avantages fiscaux pour les dons effectués au profit de certains organismes, dans le cas où le contrôle de la Cour des comptes révèle une non-conformité entre les objectifs poursuivis et les dépenses engagées, ou en cas de refus de certification des comptes par le commissaire aux comptes. La procédure, qui doit être engagée par le ministre du budget a pour effet de priver les donateurs des avantages fiscaux qui s'appliquent normalement de plein droit à leurs dons.

Cette suspension des avantages fiscaux n'est pas définitive, l'organisme ayant la possibilité de solliciter le rétablissement de ces avantages pour l'avenir dans le délai d'un an qui suit la notification de l'arrêté de suspension, la décision de rétablissement ne pouvant être prise qu'après avis de la Cour des comptes qui dispose de six mois pour se prononcer.

Ce dispositif s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

La loi de finances pour 2010

La réforme de la territorialité des services en matière de TVA¹

L'article 102 de la loi transpose en droit interne la directive 2008/8/CE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les prestations de services (« directive services ») et la directive 2008/9/CE du Conseil définissant les modalités du remboursement de la TVA pour les assujettis dans l'Etat membre du remboursement (« directive remboursement »), ce dernier dispositif étant, pour l'essentiel, suspendu à la publication d'un décret.

La territorialité des prestations de service est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2010 :

Sous réserve d'exceptions concernant les prestations aisément localisables, le lieu de taxation des services fournis à des assujettis est situé au lieu d'établissement du preneur (opérations dites « B to B »). En outre, un mécanisme d'autoliquidation de la taxe par le preneur assujetti est mis en place lorsque le prestataire est établi à l'étranger, ainsi qu'une nouvelle obligation déclarative à la charge de ce prestataire, à savoir la déclaration européenne des services (DES).

Le lieu de taxation des services fournis à des non-assujettis demeure situé, par principe, au lieu d'établissement du prestataire (opérations dites « B to C »).

De nombreuses dérogations viennent toutefois affecter cette dernière règle. Il s'agit principalement des prestations se rattachant à un immeuble, les services de restauration, les services culturels, sportifs, scientifiques et éducatifs, les foires et expositions, les transports, les locations de moyens de transports.

Ainsi, en ce qui concerne, par exemple, les spectacles, les foires et salons, les compétitions, les règles applicables jusqu'au 31 décembre 2009 étaient celles relatives aux prestations matériellement localisables, à savoir que la TVA applicable était celle du lieu d'exécution de la prestation.

A compter du 1^{er} janvier 2010, la TVA applicable demeure celle du lieu d'exécution (organisation des services et droits d'entrée (« B to B ou B to C »).

A compter du 1^{er} janvier 2011, il conviendra de distinguer deux situations :

- Pour les opérations dites « B to B », la TVA applicable sera celle du preneur, sauf en ce qui concerne les droits d'entrée (billetterie) qui restent imposés sur le lieu de la manifestation.
- Pour les opérations dites « B to C », la TVA applicable sera celle du lieu d'exécution de la prestation (organisation et droits d'entrée).

Par ailleurs, la loi institue une définition du « preneur assujetti » qui va au-delà de la notion d'assujetti telle qu'elle était appréciée auparavant. Sont en effet également visés les assujettis qui réalisent à la fois des activités économiques et des activités ou des opérations situées hors du champ d'application de la TVA (assujettis partiels), alors même qu'ils achèteraient des services pour les seuls besoins de ces dernières activités. Sont également considérées comme des preneurs assujettis, les personnes non assujetties identifiées à la TVA. Cependant, alors même que le preneur aurait la qualité d'assujetti, la taxation ne se fera au lieu d'établissement du preneur que dans le cas où il agira en tant qu'assujetti. Ainsi, lorsque l'assujetti agit pour ses besoins privés ou ceux de son personnel, il est

¹ Loi de finances pour 2010, n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, articles 17,18, 71,102 www.legifrance.gouv.fr
BOI 3 A-1-10 du 4 janvier 2010 www.impots.gouv.fr Documentation fiscale BOI

réputé agir comme non-assujetti, la taxe revenant alors à l'Etat d'établissement du prestataire (régime du « B to C »). Cette solution induit notamment des effets pour les associations appliquant la franchise en base de TVA ou réalisant des opérations exonérées, qui devront autoliquider la TVA sur les prestations de services qui leurs seront rendus par des entreprises établies dans d'autres Etats (CEE ou non).

L'administration fiscale vient de commenter les nouvelles dans une instruction en date du 4 janvier 2010.

Règles comptables des organisations syndicales²

Le nouveau règlement n° 2009-10 du 3 décembre 2009 est afférent aux règles comptables des organisations syndicales aux termes duquel « les comptes des syndicats professionnels et leurs unions mentionnés aux articles L 2131-2, L2133-1 et L 2133-2 du code du travail sont établis selon les règles comptables figurant en annexe du règlement ».

Création d'un répertoire national des associations³

L'arrêté du 14 octobre 2009 autorise cette création, par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, sous forme de fichier de données informatiques.

Ce répertoire est destiné à recenser les associations dont le siège est situé sur le territoire français. Il se substitue au fichier automatisé des associations créé au sein des services de l'Etat dans chaque département et qui a disparu le 1^{er} janvier 2010.

Les informations contenues dans le répertoire sont conservées jusqu'à la fin de la troisième année suivant la date de dissolution du groupement.

Toute personne peut prendre communication des statuts et des déclarations obligatoires. Seuls les agents des administrations raccordées au réseau AdER ont accès à la totalité des informations du répertoire.

L'association dispose elle-même d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant.

² www.cnc.minefi.gouv.fr

CRC n° 2009-10 du 31 décembre 2009

³ Arrêté du 14 octobre 2009, JO 24 octobre 2009 (texte n°40)

Questions/Réponses parlementaires

*Mise à disposition des locaux et équipements sportifs par une collectivité territoriale au profit d'une association : subvention « en nature » et obligation de communication des comptes.*⁴

Un parlementaire a saisi le ministre de la situation suivante :

Une municipalité a mis une piscine à la disposition d'une association de gymnastique aquatique. Cette dernière refuse de lui communiquer les documents comptables de sa trésorerie sous prétexte qu'elle ne reçoit pas de subvention de la ville.

Le ministre répond en précisant que la jurisprudence et les dispositions du code des collectivités territoriales permettent de considérer que les mises à disposition d'équipements sont assimilables à des subventions « en nature ». La mise à disposition d'un équipement à une association par une collectivité territoriale, valorisable dans les comptes de l'association, emporte application de toutes les dispositions spécifiques aux associations, la municipalité en objet étant en conséquence fondée à demander à l'association communication de ses comptes.

*Réponse ministérielle sur le taux de TVA applicable aux contrats de cession de spectacles*⁵

En réponse à une question d'un parlementaire relative à l'application du taux réduit de TVA aux contrats de cession de spectacles présentés par un festival, Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi précise que de tels contrats peuvent bénéficier du taux réduit dès lors que le cédant est producteur ou directeur de tournée et qu'il s'agit de spectacles éligibles à ce taux au regard notamment des éléments contractuels, les conditions d'application du taux réduit s'appréciant au cas par cas.

⁴ Réponse ministérielle Raoult, AN 16 juin 2009, n°27320

Lien www.assemblee-nationale.fr, questions écrites et orales

⁵ Réponse ministérielle Lagarde, AN du 17 novembre 2009, n° 55255
www.legifrance.fr

Doctrine

Rappel sur les obligations comptables, ainsi que la publicité de ces comptes, imposées à certaines associations

1 - Quelles associations sont concernées ?

- **Celles qui perçoivent un certain volume de subventions publiques**

Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 € (elle doit par ailleurs nommer au moins un commissaire aux comptes).

- **La perception de dons**

Sont tenus d'établir des comptes, de les publier, de désigner un commissaire aux comptes et de publier son rapport, les organismes recevant des dons ouvrant droit, au profit du donateur, à un avantage fiscal, d'un montant global dépassant 153 000 € (exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006).

- **Celles qui exercent une activité économique**

Dont la taille dépasse, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, deux des trois critères suivants :

- 50 salariés en CDI
- 3 100 000 € de CA HT ou de ressources
- 1 550 000 € de total du bilan

2 - Quelles obligations en matière de publicité ?

- **Association percevant des subventions**

Publicité des comptes et du rapport du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

Ces documents sont transmis par voie électronique, via un formulaire d'enregistrement en ligne sur le site internet de la Direction des journaux officiels, à compter du 6 juillet 2009.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009, et approuvés avant le 4 juin 2009, le délai de transmission de trois mois ne commence à courir qu'à compter du 4 juin 2009.

Eu égard à la date d'entrée en application du dispositif, la première publication en ligne portera sur les comptes et les rapports des exercices 2006, 2007 et 2008.

- **Perception de dons**

Mêmes formalités que ci-dessus.

Pour celles qui font appel à la générosité publique dans le cadre d'une campagne nationale, un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, précisant notamment l'affectation des dons par type de dépenses doit également être intégré à l'annexe.

Association exploitant un centre socioculturel et mise à disposition de local par une commune en contrepartie d'une indemnité forfaitaire symbolique (Bulletin n° 156 information n° 159)

Questions :

- 1) **La convention relève-t-elle du prêt à usage (ou commodat) ou d'une mise à disposition ?**
- 2) **Quel est le traitement comptable à appliquer ?**

Si la convention relève du prêt à usage (ou commodat), il conviendrait d'inscrire ces biens à l'actif du bilan : compte 228 « immobilisations grevées de droit » en contrepartie du compte 229 « droits des propriétaires » qui figure dans la rubrique des autres fonds associatifs. L'amortissement de ces biens est constaté en débitant le compte 229 par le crédit du compte 228. A la fin du contrat les comptes 228 et 229 sont soldés l'un par l'autre.

Si la convention relève d'une mise à disposition, celle-ci devrait être analysée comme une contribution volontaire de la commune au centre socioculturel : elle devrait être enregistrée dans le compte 861 « mise à disposition gratuite de bien » en contrepartie du compte 871 « prestation en nature ». Cette valorisation figurera en bas du compte de résultat dans les évaluations des contributions volontaires en nature pour le même montant en charges et produits.

Réponse :

1) De la commission des études juridiques

Elle indique qu'au cas particulier la distinction entre prêt d'usage (ou commodat) et la contribution volontaire est délicate. L'analyse du dossier conduit à considérer l'opération conformément à la volonté des parties, dans la mesure où il est précisé dans la convention financière que la commune demande à ce que la valeur locative des biens mis à disposition apparaisse dans les budgets et les comptes annuels de l'association en tant « qu'avantage en nature ».

2) De la commission des études comptables

Compte tenu de ces éléments, elle estime que l'opération doit être analysée comme une contribution volontaire de la commune et faire l'objet d'une comptabilisation en tant que telle (comptes 861 et 871, ci-avant).

Associations-fondations et modalités de dotation et de reprise des fonds dédiés en cas de dépenses d'investissement (Bulletin n° 156 information 161)

Les fonds reçus par une fondation et destinés à financer des actifs immobilisés suivent le traitement comptable des fonds dédiés prévu par le règlement CRC n° 99-01.

Ils doivent être entièrement repris en produits au compte de résultat par le crédit du compte « report des ressources non utilisées des exercices antérieurs » dès que l'investissement pour lequel les fonds ont été affectés est réalisé. Une reprise des fonds dédiés au prorata du montant des amortissements constatés ne peut pas être retenue.

Une information relative à l'impact sur le résultat de l'exercice des fonds dédiés et de l'investissement correspondant sera à fournir dans l'annexe des comptes.

ACTUALITES SOCIALES

Veille législative et réglementaire

Volontariat associatif⁶

Un décret du 3 juillet majore à compter du 1^{er} juillet 2009 la rémunération indiciaire de la fonction publique.

En conséquence, l'indemnité forfaitaire maximale versée dans le cadre d'un contrat de volontariat associatif est égale à 670,65 € par mois. En effet, celle-ci correspond à 50% de la rémunération afférente à l'indice 244 de la fonction publique correspondant à l'indice 292 majoré.

Cette indemnité n'est pas assimilée à une rémunération, elle n'est donc pas soumise aux charges sociales.

Guichet unique pour le spectacle occasionnel

Le Guso, géré par Pôle emploi, permet aux organisateurs non professionnels de spectacles vivants de se libérer auprès d'un seul organisme de l'ensemble des déclarations obligatoires liées à l'embauche et à l'emploi, sous CDD, d'artistes, d'ouvriers et de techniciens du spectacle ainsi que du paiement de l'ensemble des cotisations et contributions sociales.

Il permet ainsi de déclarer et de payer les cotisations auprès des 6 organismes de protection sociale partenaires du GUSO :

- de l'URSSAF ;
- l'UNEDIC ;
- AUDIENS (régime de retraite complémentaire et de prévoyance) ;
- Caisse des congés spectacles ;
- AFDAS (assurance formation des activités du spectacle) ;
- le Centre Médical de la Bourse.

Une circulaire de l'Administration rappelle ce dispositif.⁷

Contrat unique d'insertion

Une circulaire DGEFP 2009-42 du 5 novembre 2009 apporte des précisions sur les modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion.

Rappelons que ce dispositif est entré en vigueur le 1er janvier 2010 et remplace le CIRMA et le contrat d'avenir. Il améliore les dispositions des CAE dans le secteur non marchand et des CIE dans le secteur marchand.

⁶ Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 (JO du 11 juillet)

⁷ **Circ. DSS/5C/DMDTSn°2009-252 du 5 août 2009** http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/08/cir_29236.pdf

La circulaire précise le sort des contrats aidés en cours au 1^{er} janvier 2010, les conditions de leur prolongation après cette échéance, ainsi que les modalités de négociation des nouvelles conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), relatives au cofinancement des aides publiques dans les départements.

Enfin, la circulaire comprend des modèles d'arrêtés relatifs au contrat unique d'insertion et des modèles de formulaire Cerfa.⁸

Statut social des dirigeants d'organisations syndicales

Depuis le 1^{er} janvier 2002, les dirigeants rémunérés d'associations à but non lucratif qui remplissent les conditions de gestion désintéressée, sont affiliés au régime général en application de l'article L. 311-3 22° du Code de sécurité sociale (Css).

Rappelons qu'en matière fiscale, les associations peuvent verser dans certaines conditions une rémunération au profit du dirigeant sans que le versement de celle-ci fasse perdre le caractère désintéressé de sa gestion. Les grandes associations (celles dont les ressources propres excèdent 200 000€) peuvent rémunérer sous certaines conditions un dirigeant dans la limite de 3 fois le plafond de sécurité sociale (art.261 du CGI). Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'administration fiscale admet à titre de tolérance que les associations soient autorisées à verser une rémunération au dirigeant n'excédant pas les 3/4 du SMIC.

Ce dispositif a eu pour conséquence de modifier la situation de certains dirigeants d'organisations syndicales.

Les syndicats peuvent se constituer sous la forme juridique d'un syndicat ou encore sous une forme associative conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La forme associative est souvent retenue compte tenu du caractère exclusif de l'objet du syndicat tel qu'il résulte de l'article L.2131-1 du Code du travail : « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts ».

Lorsque le syndicat a pris la forme associative, le mandataire social est affilié au régime général de sécurité sociale en application de l'article L.311-3 du Css.

Lorsque le syndicat ne prend pas la forme associative, son affiliation au régime général de sécurité sociale supposerait, faute de texte, la reconnaissance d'un lien de subordination. En ce sens, les juges de la Cour de cassation ont pu ainsi énoncer à propos d'un président d'une fédération départementale que sa fonction « est exclusive d'un lien de subordination de celui qui en est titulaire envers cet organisme et constitue une activité non salariée exercée à titre accessoire » (Cass. soc. 11 février 1993, fédération départementale de l'industrie hôtelière c/ URSSAF des Vosges).

Pour éviter cette différence de traitement en fonction de la forme juridique, les dirigeants de syndicats sont désormais tous affiliés au régime général.⁹

⁸ **Circ. DGEFPn° 2009-42 du 5 novembre 2009** http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2009/11/cir_29980.pdf

⁹ **Circ. ACOSS n° 2010-001 du 4 janvier 2010** http://www.urssaf.fr/images/ref_lc2010-001.pdf

Dispositions conventionnelles

Emplois de séniors

La loi de financement de sécurité sociale pour 2009 prévoit que les entreprises (ou les groupes d'entreprises) comptant plus de 50 salariés doivent être couvertes par un accord ou un plan d'action en faveur de l'emploi des séniors valable pour une période de 3 ans. A défaut, elles seront soumises à une pénalité de 1% de leur masse salariale. Toutefois, les organismes comptant moins de 300 salariés qui sont couverts par un accord de branché étendu et validé sur l'emploi des séniors ne seront pas soumis à cette pénalité.

FICHE TECHNIQUE :

Appel à la générosité publique et CER

De nouvelles règles applicables à partir du 1er janvier 2009

Le CER (compte emploi ressources) est un outil de communication financière des organismes faisant appel à la générosité du public. Il est destiné principalement au grand public. L'un des objectifs du règlement comptable CRC n°2008-12 est de définir le cadre normatif du CER.

Le nouveau CER nécessite de la part des dirigeants des associations et fondations, avec l'aide de leurs experts, de procéder à différentes tâches :

a) Faire définir par l'organe de direction :

- Ce que recouvre la notion de « générosité du public » (distinguer les ressources qui relèvent de cette notion et les autres),
- Les missions sociales,
- Le périmètre des dons et legs (France- étranger),

b) Etablir une comptabilité analytique afin d'identifier les coûts directs et indirects qui se rapportent à la générosité du public,

c) Etablir une distinction entre ce qui relève des fonds dédiés tels que définis par le règlement comptable et les autres fonds,

d) Calculer le report du montant des ressources collectées auprès du public, non affectées et non utilisées au 1^{er} janvier 2009, soit d'une façon historique ou forfaitaire prévue par le règlement comptable,

e) Evaluer les contributions volontaires en nature dont bénéficient les actions faisant appel à la générosité du public.

f) Respecter strictement les rubriques imposées par le modèle du CER.

Toutes ces tâches (prises de décisions nombreuses, adaptation du système d'information, de la comptabilité analytique, des procédures etc) doivent être entreprises le plus tôt possible.

Le CER est donc le fruit d'un travail commun entre les élus, les permanents de l'organisme (développement, communication, contrôle de gestion, direction administrative et financière, direction générale, ...) et les experts externes.

Les fonds de dotation : gestion et aspects fiscaux :

Définition du fonds de dotation

C'est un nouvel outil de financement au service de la philanthropie et du mécénat, qui peut être facilement créé par toute personne physique ou morale, sans qu'aucun montant minimum, ni aucune obligation de dotation initiale ne soient exigés.

Il fait l'objet d'une simple déclaration en Préfecture, assortie du dépôt de ses statuts.

Un fonds de dotation reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général, ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.

Facilement créé, un fonds peut être amené à disparaître volontairement ou par saisine du juge par le Préfet, lorsque la mission d'intérêt général du fonds n'est plus assurée.

Administration

Il est administré par un Conseil d'Administration comprenant au moins trois personnes nommées la première fois par le Fondateur. Un Président doit être nommé.

Les statuts du fonds doivent définir les règles applicables au fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Président du fonds établit chaque année un rapport d'activité soumis à l'approbation du Conseil d'Administration, et qu'il adresse au Préfet du département dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- si le fonds de dotation fait appel à la générosité du public, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public.

Comptabilité et gestion

Le fonds de dotation tient sa comptabilité conformément aux règles en vigueur, et doit établir des comptes annuels.

Le fonds de dotation doit obligatoirement nommer un commissaire aux comptes dès lors que le montant total de ses ressources excède 10 000 euros en fin d'exercice.

Le commissaire aux comptes certifie les comptes annuels du fonds de dotation, et vérifie leur concordance avec le rapport d'activité prévu ci-dessus.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés au Préfet du département par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, et sont publiés sur le site de la Direction des JO dans les mêmes conditions que les associations ou fondations.

Les règles fiscales applicables

Les textes applicables en matière fiscale aux fonds de dotation sont les suivants :

- Instruction 4C-3-09 du 9 avril 2009, qui commente les dispositions de l'article 140 de la Loi 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie, instituant les fonds de dotation ;
- Instruction 7G-6-09 du 25 juin 2009, qui précise les conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit des dons et legs consentis à des fonds de dotation.

Le fonds de dotation offre à ses donateurs les mêmes avantages fiscaux que les FRUP :

- Régime fiscal du mécénat (dispositif prévu à l'article 200 du CGI) : 66 % du don est récupérable, dans la limite de 20 % des revenus et reportable sur 5 ans, pour les particuliers ;
- Pour les entreprises (dispositif prévu à l'article 238 bis- 1-G du CGI) : 60 % du don est déductible, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires, reportable sur 5 ans.

A une exception : le législateur a écarté la possibilité pour les fonds de dotation de recevoir des dons en réduction de l'ISF (dispositif résultant de la loi TEPA du 21 août 2007).

Les dons peuvent avoir la forme de :

- Dons en espèces ;
- Dons en nature (bien meubles, objets, ...) ;
- Mécénat de compétence pour les entreprises (mises à disposition de personnel).

Le fonds de dotation peut se contenter d'aider d'autres structures ayant des activités d'intérêt général (FONDS RELAIS) et/ou conduire lui-même de telles activités (FONDS OPÉRATIONNEL).

Il peut être constitué lors d'une succession en exonération de droits, afin de mener des actions définies par la famille.

Pour ouvrir droit à réduction d'impôt, les dons doivent être versés à un fonds dont les activités (conduites ou soutenues par lui) doivent être d'intérêt général, c'est-à-dire que :

- La gestion du fonds doit être désintéressée (au sens fiscal - voir définition selon la doctrine de l'instruction 4 H 5-06 du 18 décembre 2006) ;
- Les activités (conduites ou soutenues) par le fonds ne doivent pas être lucratives (fiscalisées)
- Les activités (conduites ou soutenues) par le fonds ne doivent pas être réservées à un cercle restreint de personnes.

Les activités du fonds doivent évoluer dans le cadre de la liste décrite à l'article 200 du CGI, c'est-à-dire notamment avoir un caractère :

- Philanthropique ;
- Éducatif ;
- Scientifique ;
- Social ;
- Humanitaire ;

- Sportif, familial, culturel
concourant à la mise en œuvre du patrimoine artistique notamment à travers les souscriptions pour financer l'achat d'objets d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessible au public, concourant à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Justificatifs à produire

Les organismes bénéficiaires des versements d'un fonds de distribution doivent délivrer à ce dernier une attestation justifiant le montant et l'affectation des versements effectués à leur profit.

Quant au fonds de dotation, le reçu fiscal qu'il délivrera à ses donateurs devra être conforme au modèle prévu pour les associations et fondations (arr. du 26 juin 2008, JO du 28, Cerfa 11580*03). Enfin, l'administration confirme que les fonds de dotation souhaitant vérifier leur capacité à recevoir des dons déductibles peuvent utiliser la procédure du rescrit fiscal de l'article L.80 C du Livre des procédures fiscales.

L'administration confirme :

- L'exonération des droits de mutation à titre gratuit des dons et legs consentis aux fonds de dotation (prévue à l'article 795-14 du CGI) qui répondent aux conditions de l'article 200-1 du CGI ;
- Le montant de l'exonération ci-dessus des droits de mutation en cas de sectorisation conforme aux conditions de l'instruction 4 H-5-06 dès lors que les dons et legs sont affectés au secteur non lucratif.

Nous contacter :

GMBA Baker Tilly – 53 avenue Hoche, 75008 Paris – 01 48 74 28 18

GMBA Dehouck Baker Tilly – 6 boulevard Dubreuil, 91 400 Orsay – 01 69 07 60 18

GMBA Séléco Baker Tilly – 5 rue Lespagnol, 75020 Paris – 01 44 93 10 30